

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
RÉF/AP

**RÉGLEMENTATION DES ENJNS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL
TROTINETTES ELECTRIQUES - MONOROUES – GYROPODES -
HOVERBOARDS - SKATE-BOARD – ROLLERS – TROTINETTES**

**ALLÉE JEAN MOULIN- PLACE DE LA LIBERTÉ – QUAI DE GAULLE
AIRE PIÉTONNE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1
VU le code de la route, notamment ses articles R.412-43-1.-1, R.431-9
VU le code pénal,
VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,
VU notre arrêté n°02 du 16 février 2017 relatif à la réglementation de la circulation de l'aire piétonne et son modificatif,
CONSIDÉRANT que BANDOL est une station balnéaire et qu'il convient de réglementer la circulation des engins de déplacement personnel en raison de l'afflux important des piétons dans les voies précitées et l'Aire piétonne,
CONSIDÉRANT que l'ensemble des utilisateurs de ces engins de déplacement ne circule pas à la vitesse du pas dans l'espace public,
CONSIDÉRANT que la circulation des piétons est rendue dangereuse et nécessite de réglementer les engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés,
CONSIDÉRANT que les piétons doivent pouvoir circuler en toute quiétude et retrouver un usage apaisé de l'espace public sur les trottoirs et dans l'Aire piétonne,
CONSIDÉRANT que l'autorité municipale investie du pouvoir de police doit garantir la sécurité et la tranquillité publique,

- ARRETONS -

- ARTICLE 1° :** La circulation des engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés de type (trotinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skate-board, roller, trotinettes...) est interdite sur les trottoirs – Allée Jean Moulin, Place de la Liberté, Quai de Gaulle et dans la totalité des voies de l'Aire piétonne de la commune.
- ARTICLE 2° :** Les mesures de cet arrêté ne s'appliquent pas aux engins électriques exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, aux services de police ou de secours.
- ARTICLE 3° :** Les infractions au présent arrêté seront punies conformément au Code de la Route et les règlements en vigueur.
- ARTICLE 4° :** La mise en place de cette réglementation concernant la signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la commune.
- ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX ou par l'application informatique « Télérecours - Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **15 JUIN 2020**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol



Pour le Maire
Valérie BOURON
Déléguée à la Sécurité